

**UNIVALOM**

Siège :  
3269 Route de Grasse  
06600 – ANTIBES  
Tél. 04.93.65.48.07

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES  
DECHETS MENAGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 6 AVRIL 2023

**Délibération 2023-09**

**OBJET : Instauration du Forfait de Mobilités Durables**

Le 6 avril 2023 à 10h15, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres du Conseil Syndical	
Légal : .....	40
Désignés : .....	29
(dont 11 délégués avec voix double soit un total de 40 voix)	
Présents : .....	18
Visio : .....	0
Votants : .....	29
Procuration .....	4
Date de la convocation :	
31 mars 2023	

**Membres titulaires :**

Jean LEONETTI, Emmanuel DELMOTTE, Georges VAZIA, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Gilbert HUGUES, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission syndicale ; Xavier WIIK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Christophe ULIVIERI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ; Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ; Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ; Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ; Arnaud PRIGENT, délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

**Membres suppléants :**

Elisabeth DEBORDE déléguée avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Daniel LEBLAY délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

**Procurations :**

Jean-Pierre DERMIT à Jean LEONETTI,  
Françoise THOMEL à Xavier WIIK,  
Bernard ALENDI à Marc OCCELLI  
Marie-Louise GOURDON à Roland RAIBAUDI

**Membres excusés :**

Joseph CESARO, Caroline JOUSSEMET, Marion MUSSO, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Khéra BADAOU, déléguée de la Commission syndicale ; Christophe FONCK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Patrick PEIRETTI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ; Denise LAURENT, déléguée de la Commission syndicale ; Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ; Pierre CORPORANDY délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20230406-2023-09-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2023  
Date de réception préfecture : 07/04/2023

M. WIIK est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 susvisé ;

Vu les avis du Comité Social Économique et du Comité Social Territorial du 17 mars 2023,

Le « Forfait de Mobilités Durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « Forfait Mobilités Durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents / salariés :

- se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :
  - À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
  - En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « Forfait Mobilités Durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le montant du forfait et le nombre de jours de pratique sont proratisés en fonction de la durée de présence du bénéficiaire dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le montant du forfait est proratisé à due proportion de la quotité temps du bénéficiaire lorsque le temps de travail hebdomadaire est inférieur ou égal à 50%

Le versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt, par le demandeur auprès du service Ressources Humaines, d'une attestation sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé, selon le modèle d'attestation mis à disposition. Cette attestation sera visée par le responsable hiérarchique de l'agent.

Le versement du forfait mobilités durables s'effectuera sur l'une des paies du 1er trimestre de l'année suivant la période concernée par l'attestation.

La reconduction du forfait n'est pas automatique. À ce titre, le salarié ou l'agent doit faire une nouvelle demande d'octroi du forfait mobilités durables chaque année.

Le forfait mobilités durables ne peut être versé aux personnels qui n'engagent pas de frais au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'utilisation du covoiturage fera l'objet d'un contrôle. Les justificatifs à fournir seront : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, une attestation sur l'honneur du conducteur (si passager) ou du passager (si conducteur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles).

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier l'utilisation des autres moyens de transport éligibles. Toutefois, en cas de doute manifeste, il pourra être demandé au bénéficiaire de produire tout justificatif utile à sa demande.

Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos pour une même période annuelle. Cela permet la prise en compte de trajet multimodaux (exemple : vélo personnel et train ou vélo personnel et bus).

Toutefois un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du remboursement des frais de transports publics (ou service public de location de vélos) et à une prise en charge au titre du forfait mobilité durable.

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Le Comité syndical,  
A, l'unanimité

- INSTAURE le « Forfait de Mobilités Durables » selon les modalités présentées ci-dessus, à compter de 2023,
- INSCRIT les crédits correspondants sur le budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président

  
Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20230406-2023-09-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2023  
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Date de mise en ligne :

7 AVR. 2023